

TÉMOIN - TÉMOIGNAGE DES MÉDECINS OU DES PSYCHIATRES

En vigueur le :
1990-10-26

Révisée le :
2008-01-11 / 2008-07-28
/ 2008-09-08 / 2008-11-17
/ 2009-08-21 / 2011-06-29
/ 2013-12-19

P.-V. No :
07-05 / 07-06 / 08-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Articles 672.11, 672.21 et 752.1 du *Code criminel*

Renvoi : Directive DEL-1

PRÉAMBULE

Les médecins ou les psychiatres sont appelés à rendre témoignage relativement aux déclarations reçues portant sur une infraction criminelle de la part d'un accusé ou d'un patient. Ceux-ci livrent également leur opinion concernant l'état de santé mentale d'un accusé au moment de la commission de cette infraction criminelle.

La directive distingue les cas où l'évaluation est faite à la demande des parties sans ordonnance judiciaire de ceux où une ordonnance d'évaluation est rendue en vertu du *Code criminel*.

Dans la présente directive, le mot « psychiatre » réfère aussi à un médecin.

Le procureur qui envisage de faire témoigner un psychiatre contre un accusé dans un procès criminel se conforme aux règles qui suivent :

1. **[Principe général : Le psychiatre est un témoin compétent et contraignable]** - La communication entre le psychiatre et le patient ou l'accusé n'est protégée par aucun privilège et, par conséquent, le psychiatre peut être assigné à témoigner et être interrogé ou contre-interrogé relativement aux déclarations ou aveux faits par un patient ou un accusé,

ainsi que relativement à son opinion sur l'état de santé mentale de ce patient ou accusé.

2. **[Examen psychiatrique fait à la demande de la poursuite sans ordonnance judiciaire]** - Dans un tel cas, le psychiatre est considéré comme une personne en autorité. Le procureur doit faire un voir-dire aux fins d'établir le caractère libre et volontaire des aveux ou déclarations s'il veut les mettre en preuve. Aucun voir-dire n'est nécessaire, par ailleurs, s'il entend faire témoigner le psychiatre seulement à titre d'expert quant à la condition mentale de l'accusé.
3. **[Psychiatre mandaté par l'avocat - Privilège avocat-client]** - La communication, faite à la demande de l'avocat du patient ou de l'accusé aux fins d'un avis juridique, est protégée par le privilège avocat-client et le psychiatre ne peut être contraint de témoigner.
4. **[Ordonnance d'évaluation - Art. 672.21 C.cr.]** - Les déclarations faites par un accusé dans le cadre de l'ordonnance d'évaluation sont protégées (par. 672.21(2) C.cr.) et ne peuvent être utilisées en preuve contre l'accusé sans son consentement, sauf dans les cas visés par le paragraphe 672.21(3) C.cr. et sous réserve du paragraphe 6 de la présente directive.
5. **[Renvoi pour évaluation - Délinquant dangereux ou à contrôler - Art. 752.1 C.cr.]** - L'expert agissant à la suite d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 752.1 C.cr. n'est pas une personne en autorité et les règles relatives à l'admissibilité des déclarations ne s'appliquent pas. Aucun voir-dire n'est donc requis^{1, 2}.
6. **[Utilisation des déclarations]** - Les déclarations faites par un accusé, à l'étape de la détermination de l'aptitude ou pour savoir si un verdict de non-responsabilité pourrait être pertinent, peuvent être considérées par le juge

appelé à déterminer si le contrevenant doit être désigné délinquant dangereux ou à contrôler³.

-
1. *R. c. Wilband*, [1967] R.C.S. 14
 2. *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229
 3. *R. v. S.P.*, 2010 ONCA 696 (CanLII)